

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 811 vom 2. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__811

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 811 du 2 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 811 del 2 novembre 2023

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE | 450a al. 2 CC, 450b al. 3 CC

Erwägungen

E. 3.1

En conclusion, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité de protection pour qu'elle statue sur la requête d'A.T._____ du 2 septembre 2022 dans un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêt.

E. 3.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Ordre est donné à l'autorité de protection de statuer sur la requête d'A.T._____ du 2 septembre 2022 dans un délai de trente jours dès notification du présent arrêt. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.T._____, ■ M. B.T._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.